

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II) E C R E T N° 69 - 55 /PR/MFPRAT/SG

du 17 Février 1969

portant création de la Commission Nationale
de Réforme Administrative

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est institué auprès du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail une "Commission Nationale de la Réforme Administrative" désignée par les initiales C.N.R.A..

Cette Commission est appelée à donner son avis sur toutes questions concernant la réforme administrative et à se prononcer notamment sur les études et projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, en vue de leur rationalisation, de la diminution des coûts et de l'élévation de la conscience professionnelle des fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 2.- La Commission Nationale de Réforme Administrative comprend des membres permanents et des membres non permanents.

1°/- Membres permanents :

- le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail ou son représentant, Président,
- le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité, ou son représentant,
- le Ministre de l'Economie et des Finances, ou son représentant,
- le Ministre de la Prospective et du Plan, ou son représentant,
- le Secrétaire Général du Gouvernement,
- l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, ou son représentant,
- deux Conseillers économiques désignés par le Président du Conseil Economique et Social,

et un membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale.

- 2 -

2°/- Membres non permanents :

Tout autre Ministre ou son représentant, soit à la demande de la Commission Nationale de Réforme Administrative, soit à la demande du Ministre intéressé.

ARTICLE 3.- La Commission Nationale de Réforme Administrative est consultée sur les questions visées à l'article 1er du présent décret par le Ministre chargé de la Réforme Administrative.

ARTICLE 4.- Les décisions de la Commission Nationale de Réforme Administrative sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Ces décisions peuvent, selon l'importance du problème concerné :

- soit valoir recommandations faites au Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail, de réaliser les réformes préconisées.
- soit être soumises par le président à l'examen du Conseil des Ministres lorsqu'elles relèvent de la seule compétence de celui-ci.

ARTICLE 5.- La Commission Nationale de Réforme Administrative se réunit sur l'initiative de son Président ou de la moitié au moins des membres permanents

Elle établit son règlement intérieur.

ARTICLE 6.- Tout membre de la Commission peut proposer au Président l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions concernant la réforme administrative.

ARTICLE 7.- Il appartient à la Commission de proposer l'ordre de priorité des réformes à apporter à l'appareil administratif national, la mise en oeuvre des moyens de la réaliser et de veiller en permanence à leur application.

ARTICLE 8.- Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale de Réforme Administrative est assuré par le Secrétariat Général du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail, qui prépare les séances de la Commission, fait le compte rendu intégral des débats, dresse les procès-verbaux de séance, et assure l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus

ARTICLE 9.- Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et du
Travail

Albert OUASSA
Albert OUASSA

Emile-Derlin ZINSOU
Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS

PR 4 - SGG 4 - Ministères 9 - MFPRAT 10 -
DP 4 - CS 6 - CES 5 - IAA 1 - Gde Chanc 1 -
DEP 8 - SGM 10 - SGPR 2 - IAA 1 - DEP 2 -
DGAJL 2 - Dtion Stat. 2 - DCCT 1 - JORD 1.-